

"19. Except as in this Act otherwise provided, any person, man or woman, who is

- (a) a Canadian citizen or other British subject,
 - (b) a qualified elector under this Act, and
 - (c) of the full age of twenty-one years,
- may be a candidate at an election."

The amendments to the Schedules are consequential.

19. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est

- a) un citoyen canadien ou autre sujet britannique;
 - b) un électeur habile à voter sous le régime de la présente loi; et
 - c) âgée de vingt et un ans révolus,
- peut être candidat à une élection.»

La modification des annexes découle de ces modifications.